

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Référence
20241201

Objet de la délibération
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Date de la convocation
27/11/2024

Date d'affichage
27/11/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux en Loudun s'est réuni à la salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Excusé : MEUNIER François.
MEUNIER François a donné procuration à Nicolas BOISELLIER.
Absent : AOUATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/09/2024

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 18/09/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2024.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Vienne.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 05/12/2024

Le Maire
Régis SAVATON



Secrétaire de séance
ACIER Jean-Marie.



Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241201-DE
Reçu le 09/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Vote
A l'unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux-en-Loudun s'est réuni à la salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Châtelleraut
Le : 09/12/2024
Et
Publication ou notification du : 09/12/2024

Absent excusé : MEUNIER François.

M. MEUNIER François a donné procuration à M. BOISSELLIER Nicolas.

Absent : AOUATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

20241202 – DEVIS D'AMENAGEMENTS SECURITAIRES ET DE MISE EN ACCESSIBILITE

M. le Maire présente des devis des entreprises RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et COLAS, 24 rue des Bordes 86100 CHATELLERAULT, concernant des aménagements sécuritaires et de mise en accessibilité, aux lieux-dits Route de la Polka RD23 et Route de Chinon RD24.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet et à choisir l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet et le devis de l'entreprise RTL, concernant des aménagements sécuritaires et de mise en accessibilité avec la création d'une chicane (Route de la Polka) et la création d'une écluse (Route de Chinon), offrant une meilleure prestation, en raison du rapport qualité-prix.

Le montant la prestation concernant la création d'une chicane, Route de la Polka RD23 s'élève à 9 610,00 euros et la création d'une écluse, Route de Chinon RD24 s'élève à 6 070,00 euros, soit un montant total de

travaux HT de 15 680,00 euros.
AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241202-DE
Reçu le 09/12/2024

Le Conseil Municipal :

- décide d'accepter le projet pour un montant de 15 680,00 euros HT, sous réserve d'obtention des subventions, le plan de financement étant le suivant :

DEPENSES	MONTANTS HT EN EUROS	RECETTES	MONTANTS EN EUROS
RTL	15 680,00	Amendes de Police 30%	4 704,00
		DETR 40%	6 272,00
		Commune autofinancement (30%)	4 704,00
TOTAUX	15 680,00		15 680,00

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions citées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et tous les documents nécessaires à cette réalisation, pour un montant de 15 680,00 euros H.T, si les subventions sont acceptées.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/12/2024

Le Maire
Régis SAVATON



Secrétaire de séance
Jean-Marie ACIER



Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241202-DE
Reçu le 09/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de
Châtelleraut
Le : 09/12/2024
Et
Publication ou notification du :
09/12/2024

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux en Loudun s'est réuni à la salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren

Absent excusé : MEUNIER François.
MEUNIER François a donné procuration à Nicolas BOISSELLIER.
Absent : AOUATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

20241203 – DEVIS TRAVAUX DE VOIRIE

M. le Maire présente des devis des entreprises RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et COLAS, 24 rue des Bordes 86100 CHATELLERAULT, concernant des travaux de voirie Cité du Bourg, au lieudit "La Moye", et remise en état du chemin de contournement du bourg entre la RD24 et RD40.

Le Conseil municipal est invité à approuver le projet et à choisir l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte les projets et retient les devis de l'entreprise RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ offrant une meilleure prestation en raison du rapport qualité-prix des prestations dont les prestations sont réparties de la manière suivante :

TRAVAUX DE VOIRIE	Montants HT en euros
Cité du Bourg	33 161,25 euros
Route de la Moye	6 854,00 euros
Déviation de la partie nord du bourg	8 115,50 euros

soit un montant total HT de travaux de 48 130,75 euros.

- autorise M. le Maire à signer les devis avec les prestations définies ci-dessus auprès de l'entreprise RTL, 4 Rue du souvenir 86120 ROIFFÉ et tous les documents nécessaires à cette réalisation, pour un montant global HT de prestation de 48 130,75 euros.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025.

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241203-DE
Reçu le 09/12/2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/12/2024



Secrétaire de séance
ACIER Jean-Marie



Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241203-DE
Reçu le 09/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Référence
20241204

Objet de la délibération
COMPÉTENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE" – TRANSFERT VERS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET MODIFICATION DE SES STATUTS

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	3

Date de la convocation
27/11/2024

Date d'affichage
27/11/2024

Vote
A la majorité
Pour : 1
Contre : 2
Abstentions : 9

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Vienne.

Publié ou Notifié : 09/12/2024

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux en Loudun s'est réuni à la salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Absent excusé : MEUNIER François.
MEUNIER François a donné procuration à Nicolas BOISSELLIER.
Absent : AOUATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

Objet de la délibération : COMPÉTENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE" – TRANSFERT VERS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET MODIFICATION DE SES STATUTS.

Monsieur le préfet a présenté, devant les Maires réunis le 30 novembre 2023, l'intérêt d'aménager l'espace à l'échelle du fonctionnement du territoire : le développement économique et touristique, les déplacements, la transition énergétique et écologique, les corridors de biodiversité, les besoins résidentiels, de services et d'équipements, notamment.

A la suite de plusieurs temps d'échange sur ce sujet avec les Maires, entre juin et septembre 2024, le Conseil de la communauté de communes du Pays Loudunais du 17 septembre 2024 a délibéré pour prendre la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale".

Chaque commune est invitée à se prononcer dans un délai de 3 mois, sur le transfert de compétence et sur le projet de modification des statuts.

Cette compétence est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des Maires et de leur commune. Il en est de même de la part communale de la taxe d'aménagement et du pouvoir de police du Maire.

Contenu de la compétence

Cette compétence concerne :

- Les documents d'urbanisme – PLU ou carte communale. A ce jour la commune possède **une carte communale approuvée le 06/07/2017** ;
- Les documents en tenant lieu régissant les sites patrimoniaux remarquables. A ce jour, la commune dispose **d'aucun document de patrimoine**.
- Le règlement local de la publicité et les projets urbains partenariaux. A ce jour, ils n'en existent aucun sur le territoire, et il n'existe pas d'obligation d'en réaliser.
- Le droit de préemption urbain – La commune a instauré le DPU par délibération du 06 juillet 2017, les zones sont reportées sur la carte de

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241204-DE
Reçu le 09/12/2024

zonage du bourg de sa carte communale. Ce droit pourra être délégué aux communes, en vue de leur permettre de conserver leur faculté dans les conditions identiques (article L.213-3 du CU).

La compétence permettra de mutualiser les coûts de réalisation et de suivi des documents, d'obtenir les aides de l'Etat, et d'ouvrir l'étude d'un PLUi. Les communes concernées par l'obligation de révision de leur document ancien et celles limitées par l'absence de document pourront ainsi disposer d'un outil adapté.

Exercice de la compétence – collaboration avec les communes

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation de travailler avec les conseils municipaux et avec les Maires.

Les documents existants – PLU, carte communale, plans de patrimoine - continuent à fonctionner, avec l'avis des communes concernées et du conseil communautaire. Des modifications simples, nécessaires, seront possibles. L'étude d'un PLUi sera un travail long nécessitant l'engagement des élus communaux dans son élaboration, avec débat en conseil municipal et travail en groupes thématiques.

Une charte de gouvernance viendra formaliser le rôle et le fonctionnement des instances compétentes ainsi que l'association et la collaboration avec les communes. Cette charte sera arrêtée par le Conseil Communautaire, après consultation de la conférence des maires, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme. D'ores et déjà, il est proposé de s'appuyer sur les instances déjà en place comme la Conférence des Maires et le Bureau, et les élus communaux.

L'évolution des documents existants et par la suite, l'élaboration d'un PLUi commun se feront aussi en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels.

Procédure de prise de compétence

La procédure de transfert de compétence et de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 et L.5211-17-1 du CGCT. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à 3 et L.151-1 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

VU la Conférence des Maires du 10 juin 2024 réunie conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Loudunais, en date du 17 septembre 2024, relative à la prise de compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » et à la modification des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT les rencontres communales réalisées entre juin et septembre 2024, et les propositions qui en résultent qui serviront à l'établissement d'une Charte de gouvernance établissant les modalités de collaboration avec les communes, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adapter l'échelle de l'aménagement au bon niveau de ses enjeux, communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT le contenu de la compétence ;

CONSIDÉRANT la participation des élus communaux aux études et travaux liés à l'exercice de cette compétence, et particulièrement sur son territoire communal ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer.

AR Prefecture

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté : (Pour : 1, Contre : 2, Abstentions : 9)

086-218600443-20241204-20241204-DE
Reçu le 09/12/2024

- s'oppose au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays Loudunais et à la modification de ses statuts ;
- autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 06/12/2024

Le Maire
Régis SAVATON



Secrétaire de séance
ACIER Jean-Marie

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241204-DE
Reçu le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241204-DE
Reçu le 09/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Référence
20241205

Objet de la délibération
CONVENTION DE MÉCÉNAT À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE AVEC SOREGIES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Date de la convocation
27/11/2024

Date d'affichage
27/11/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de la Vienne.

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux en Loudun s'est réuni à la salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Absent excusé : MEUNIER François.
MEUNIER François a donné procuration à Nicolas BOISSELLIER.
Absent : AOUATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

Objet de la délibération : CONVENTION DE MÉCÉNAT À LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE AVEC SOREGIES.

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de passer une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec SOREGIES. La convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la Commune de CEAX-EN-LOUDUN qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec SOREGIES et tous les documents nécessaires à cette réalisation.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 06/12/2024



Le Maire
Régis SAVATON

Secrétaire de séance
ACIER Jean-Marie

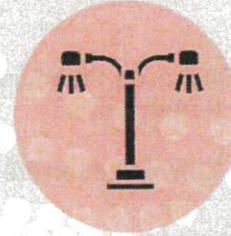
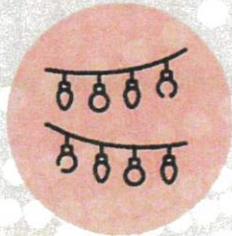
Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241205-DE
Reçu le 09/12/2024



Sorégies
Groupe



Convention De Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

Entre

La Commune de CEAUX EN LOUDUN,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

Et

SOREGIES SAEML

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241205-DE
Reçu le 09/12/2024

Date : 02/10/2024

La Commune de CEAUX EN LOUDUN, au code INSEE 44, dont le siège est situé à CEAUX EN LOUDUN (86200), PLACE DE L'EGLISE, représentée par Monsieur Régis SAVATON dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil en date du _____

--

Ci-après « la Commune »

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 726 600 €, dont le siège est à POITIERS, 78 AVENUE JACQUES CŒUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par le Président du Directoire, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « SOREGIES » ou « le mécène »

SOREGIES ou la Commune pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la » ou « les » « Partie(s) ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Expose

SOREGIES, fournisseur et distributeur d'énergie dans le département de la Vienne, dont le capital est détenu à près de 84 % par le Syndicat ENERGIES VIENNE qui regroupe 252 communes, souhaite mettre ses compétences et ses moyens au bénéfice des habitants sans distinction de la Commune de CEAUX EN LOUDUN, afin d'effectuer une opération d'intérêt général, à vocation tout autant sociale et culturelle que de mise en valeur du patrimoine, visant à la pose et la dépose des guirlandes lumineuses de Noël, véritable tradition des fêtes de fin d'année.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la Commune de CEAUX EN LOUDUN, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de la fin d'année 2024.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de loi du 1er août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

Article 2

Modalité de réalisation de l'engagement du mécène

Le Mécène s'engage à réaliser au profit de la Commune les prestations suivantes :

- > Fourniture des décorations lumineuses de Noël.

AR Prefecture

086-218600 Convention Mécénat - 09/09/2024 - DE
Reçu le 09/12/2024



2

Paraphes

- > Pose et dépose des décorations lumineuses de Noël sur candélabres et supports béton exclusivement.

L'opération de mécénat concerne les prestations de pose et de dépose des guirlandes de Noël, et inclue la fourniture de celles-ci.

Dès que la Commune et SOREGIES sont convenus d'une période pendant laquelle la pose peut être réalisée, SOREGIES ou l'un de ses prestataires installera les guirlandes lumineuses.

De même, les Parties se rapprocheront pour définir dans les mêmes conditions la dépose et la restitution des guirlandes lumineuses.

Cette contribution, valorisée au prix de revient pour le Mécène est évaluée à la somme de **673 €**, calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Article 3

Obligations réciproques

Le Mécène s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

La Commune, bénéficiaire du mécénat, s'engage à :

- > Convenir avec SOREGIES, des endroits précis où les guirlandes doivent être suspendues sous réserve que ces lieux répondent aux conditions de la convention, et des périodes pendant lesquelles les opérations de pose puis de dépose pourront être réalisées,
- > S'assurer qu'un employé communal sera présent au moment où SOREGIES posera les motifs lumineux,
- > Fournir à SOREGIES les guirlandes lumineuses à poser lorsqu'elles sont propriété de la commune.
- > S'assurer du bon état de fonctionnement des guirlandes dont la commune est propriétaire (la commune aura notamment réalisé un essai de bon fonctionnement avant l'opération de pose),
- > Mettre tout en œuvre pour permettre à SOREGIES d'accéder aux emplacements de pose prévus aux dates convenues entre les Parties,
- > Transmettre le reçu fiscal n° 11580*04 dûment rempli, la Commune confirmant être une collectivité territoriale susceptible de recevoir des dons, conformément à l'instruction fiscale 4 C-5-04 du 13 juillet 2004, sous réserve que ce don soit affecté à une activité d'intérêt général.

AR Prefecture

086-21860424
Reçu le 09/12/2024



3

Paraphes

Article 4

Contrepartie de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par SOREGIES et la valorisation des contreparties rendues par la Commune.

A minima, la Commune s'engage à mentionner de façon visible le nom de SOREGIES, via son logo et la mention « Avec le soutien de SOREGIES », dans les articles relatifs à l'opération de mécénat de son bulletin municipal, ainsi que par affichage de l'opération en mairie.

La présence du logo ou du nom de SOREGIES fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit.

De son côté, SOREGIES est autorisée à citer sa participation dans tout document qu'elle pourrait diffuser, et elle pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « mécène officiel ». Notamment le Mécène est expressément autorisé à réaliser un communiqué de presse à l'occasion de cette participation.

Toute présence du logo de La Commune sur les supports de communication de SOREGIES fera l'objet d'une validation par La Commune dans les mêmes termes que ceux précités.

Article 5

Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie défaillante de satisfaire à ses obligations dans les plus brefs délais. A défaut, la Partie non défaillante pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet au jour de la réception par la Partie défaillante de cette lettre.

Article 6

Exclusivité

La Commune s'interdit de faire de la publicité ou de signer un contrat de mécénat, dont l'objet serait similaire à la présente convention avec une entreprise concurrente du mécène.

La Commune s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image de marque du Mécène.

AR Prefecture

086-218600 Convention Mécénat - 09/09/2024 - DE
Reçu le 09/12/2024



4

Paraphes

Article 7

Responsabilité

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La Commune sera personnellement responsable vis-à-vis de SOREGIES et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat de son fait ou de celui de ses administrés ou de ses préposés.

Article 8

Assurances

La Commune devra souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui couvrira l'ensemble des risques engendrés par l'objet de la présente convention, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux.

SOREGIES souscrira également une police d'assurance pour couvrir les risques engendrés par la présente Convention.

Article 9

Bonne foi et indépendance

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

Article 10

Confidentialité

Chaque Partie s'engage :

- > à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de toutes natures par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- > à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution du contrat ;
- > à restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents
- > à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- > à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'il aura obtenus ;

AR Prefecture

086-218600 Convention Météo - 09/09/2024 - DE
Reçu le 09/12/2024



5

Paraphes

- > à ne communiquer les informations reçues de l'autre partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution du contrat ;
- > à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement.

De manière spécifique et particulière, la Commune s'engage expressément à ne pas dévoiler à qui que ce soit l'étendue de l'aide du mécène sauf réquisition de l'administration fiscale.

Le présent engagement se poursuivra pendant toute la durée du présent contrat et s'achèvera 2 ans après la fin du contrat.

Article 11

Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure après l'entrée en vigueur du contrat tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, l'exécution du contrat pourra être suspendu.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de six mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de deux mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le contrat, sous réserve de respecter un préavis de trente jours.

Article 12

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

AR Prefecture

Convention Mécénat - 09/09/2024
086-218600443-20241204-20241205-DE
Reçu le 09/12/2024

 Sorégies
Groupe

6

Paraphes

Article 13

Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de trouver un accord amiable.

A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers pour le trancher.

A CEAUX-EN-TOURAIN, le 06/12/2024

La Commune

SOREGIES

Le Maire,
Régis SAVATON

M Frédéric BOUVIER

Président du Directoire



AR Prefecture

086-21860 Convention Mairie 09/09/2024 05-DE
Reçu le 09/12/2024



7

Paraphes

AR Prefecture

086-21860 Convention Mécénat - 09/09/2024 - DE
Reçu le 09/12/2024



8

Paraphes

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

COMMUNE DE CEAX EN LOUDUN

Adresse :

N° Rue PLACE DE L'EGLISE

Code Postal 86200 Commune CEAX EN LOUDUN

Objet :

PRESTATIONS NECESSAIRES A LA POSE ET LA DEPOSE SUR CANDELABRES OU SUPPORTS BETON

DES GUIRLANDES LUMINEUSES POUR LA PERIODE DE FIN D'ANNEE

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnu d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes : COLLECTIVITE TERRITORIALE

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241205-DE
Reçu le 09/12/2024

Donateur

Nom :

SAELM SOREGIES

Prénoms :

Adresse :

78 AVENUE JACQUES COEUR - CS 1000

Code Postal 86068

Commune POITIERS CEDEX 9

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

673

Euros

Somme en toutes lettres : SIX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS

Date du versement ou du don : 31/12/2024.

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 978 du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241205-DE
Reçu le 09/12/2024

Date et signature

31/12/2024



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Référence
20241206

Objet de la délibération
Renouvellement du contrat d'assurance de la collectivité à l'égard des agents communaux.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Date de la convocation
27/11/2024

Date d'affichage
27/11/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Vienne.

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux en Loudun s'est réuni à la salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Absent excusé : MEUNIER François.
MEUNIER François a donné procuration à Nicolas BOISSELLIER.
Absent : AOUATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

Objet de la délibération : Renouvellement du contrat d'assurance de la collectivité à l'égard des agents communaux.

La commune de CEAUX-EN-LOUDUN est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP), pour répondre à ses obligations statutaires vis à vis de ses agents affiliés à la CNRACL.

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de renouveler pour un an avec de nouvelles conditions générales pour 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte le renouvellement du contrat,
- autorise M. le Maire à signer ce dernier et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 06/12/2024

Le Maire
Régis SAVATON



Secrétaire de séance
ACIER Jean-Marie.

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241206-DE
Reçu le 09/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Vote
A la majorité
Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de
Châtelleraut
Le : 09/12/2024
Et
Publication ou notification du :
09/12/2024

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux en Loudun s'est réuni à la Salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Absent excusé : MEUNIER François.

M. MEUNIER François a donné procuration à M. BOISSELLIER Nicolas.

Absent : AOULATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

20241207 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 01 JANVIER 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 pour les structures relevant du CST du CDG de moins de 50 agents) sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2024 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AR Prefecture

compteur du 1^{er} janvier 2025 ;

086-218600443-20241204-20241207-DE
Reçu le 09/12/2024

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial suivant l'extrait du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none">- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none">- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none">- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité	< 90% du

AR Préfecture

086-218600443-20241204-20241207-DE
Reçu le 09/12/2024

inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	revenu net
– Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241207-DE
Reçu le 09/12/2024

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

1 AR Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

086-218600443-20241204-20241207-DE
Reçu le 09/12/2024

2 Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241207-DE
Reçu le 09/12/2024

par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

CHOIX 1 :

- 15,00 euros mensuels par agent, à compter du 01 janvier 2025.**
- **D'autoriser M. le Maire** à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Cette présente délibération remplace et annule la délibération n°20240903 du 18/09/2024 portant sur le même objet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/12/2024



Secrétaire de séance
Jean-Marie ACIER

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241207-DE
Reçu le 09/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Référence
20241208

Objet de la délibération
DESIGNATION D'UN DELEGUE SUUPLEANT AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	12

Date de la convocation
27/11/2024

Date d'affichage
27/11/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 4 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Ceaux en Loudun s'est réuni à la salle de réunion à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SAVATON Régis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/11/2024.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, FIORILLO Katia, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : ACIER Jean-Marie, AUBERT Nicolas, BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, REIGNER Audren.

Absents Excusé : MEUNIER François.
MEUNIER François a donné procuration à Nicolas BOISSELLIER.
Absent : AOUATE Jérôme.

A été nommé secrétaire : ACIER Jean-Marie.

Objet de la délibération : DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué suppléant au Syndicat Energies Vienne, en raison de la démission du Conseil Municipal de M. Hervé BERTHON.

Après avoir voté, le Conseil Municipal nomme M. Jean-Luc GALLET, 1er adjoint au Maire, délégué suppléant au Syndicat Energies Vienne.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Vienne.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 06/12/2024

Le Maire
Régis SAVATON



Secrétaire de séance
ACIER Jean-Marie.

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 09/12/2024

AR Prefecture

086-218600443-20241204-20241208-DE
Reçu le 09/12/2024

